

3^e vol.

Sept. 1901

MÉMOIRES

De la sortie compulsive, des asiles d'aliénés des maniaques périodiques pendant les intermittences de la maladie (1)

Par le DR GEO. VILLEMEUVE,

*Professeur titulaire de Clinique des maladies mentales, et professeur adjoint de
Médecine légale à l'Université Laval, Surintendant médical de l'Asile
Saint Jean de Dieu, Médecin consultant de l'Asile St-Benoit.*

D'après notre loi provinciale concernant les aliénés et les asiles d'aliénés, " toute personne placée dans une asile d'aliénés, cesse d'y être retenue, aussitôt que la guérison est constatée par le surintendant médical, et alors le surintendant médical doit donner l'ordre de la mettre en liberté- "

Suivant cette clause, les individus ou corps institués, tenus par la loi de payer les frais d'entretien d'un aliéné dans un asile peuvent-ils exiger le renvoi de cet aliéné, pendant ses intervalles lucides, lorsqu'il est atteint de manie périodique ?

Je synthétise ainsi dans une question, une demande d'élargissement faite au Gouvernement, par une municipalité voisine de Montréal, au sujet d'un aliéné entretenu à ses frais, à l'asile St Jean de Dieu. Le motif de cette demande ? Deux conseillers s'étant rendus à l'asile St Jean de Dieu pour s'enquérir de l'état du patient avaient constaté qu'il causait raisonnablement et se rendait utile aux propriétaires, comme cocher.

Conformément à l'usage, la requête du conseil municipal me fut référée et motiva le rapport suivant. J'y discute un point de droit relatif à la sortie des aliénés, d'une application souvent difficile en pratique. Cette

(1) Travail présenté à la Société Médico-Psychologique de la Province de Québec le 27 Juin 1901.